

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 11 octobre 1971 ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er. - Les objets mobiliers ci-après désignés sont classés parmi les Monuments Historiques :

E U R E

LES-ANDELYS - Eglise St-Sauveur

- Tabernacle et retable, bois sculpté, peint et doré, et sa toile: "l'Adoration des mages", XVIII^e s. (croisillon sud).
- Ensemble de six statues, pierre :
Vierge à l'Enfant, XVI^e s., Saint décapité, XVI^e s., Sainte (mutilée) XV^e s., Saint Jean (mains mutilées), Joseph d'Arimathie, (mutilé) et Nicodème, (mutilé) XVI^e s.
- Buffet d'orgues, bois sculpté, XVIII^e s.
- ~~Maître~~ Autel tabernacle et retable, bois sculpté peint et doré, et sa toile, "La Descente de Croix", début XVIII^e s. (*croisillon sud*)
- 2 reliquaires, bois sculpté, doré et parchemin polychrome, XVIII^e s.

.../...

- Sainte, statue, et sa console, avec ange en cul-de-lampe, pierre, XV^e s.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Eure, au maire de la commune des Andelys, à l'affectataire, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.-

Paris, le 10 DEC. 1971

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur de l'Architecture

M. BACQUEL